

**VILLE DE COIGNIERES (YVELINES)  
JARDINS FAMILIAUX  
REGLEMENT INTERIEUR**

La ville de Coignières met à la disposition des Coigniériens deux sites de parcelles numérotées respectivement dénommés :

- Le Pont de Chevreuse dont l'accès se situe rue du Pont de Chevreuse
- Les Rigoles du Roi dont l'accès se situe rue du Mesnil Saint Denis

**I – ATTRIBUTION**

L'attribution des jardins familiaux est décidée en concertation avec le Maire Adjoint à l'Environnement et le secrétariat du Service Technique.

Les personnes intéressées par la location d'un jardin, devront s'inscrire auprès du secrétariat du Service Technique de la Mairie.

Les jardins sont attribués aux personnes habitant et justifiant de leur domiciliation à Coignières.

Une inscription par foyer sera retenue.

Les personnes demeurant en immeuble restent prioritaires par rapport aux personnes habitant en pavillon avec jardin.

Les employés communaux n'habitant plus la commune sont autorisés à exploiter une parcelle et ceux à la retraite sont autorisés à garder leur parcelle.

Les parcelles non renouvelées seront attribuées au plus tard courant Janvier de l'année suivante.

Les parcelles sont louées à l'année du 1<sup>er</sup> Décembre au 30 Novembre de l'année suivante sur présentation des pièces listées ci-dessous. Pour le renouvellement de la parcelle un justificatif de domicile récent sera demandé tous les deux ans (facture d'électricité, gaz ou eau/loyer/téléphone fixe).

En cas de changement de domicile les bénéficiaires des jardins sont dans l'obligation d'en informer par écrit le secrétariat du Service Technique.

Le preneur déclare avoir pris connaissance des lieux pour les avoir vus sur plan et visités au préalable. Il les acceptera en leur état avec tous les risques attachés à la précarité même de la location.

Lors de l'attribution du jardin, le présent règlement intérieur sera remis au bénéficiaire qui après l'avoir lu, le signera pour acceptation.

Un exemplaire de ce présent règlement sera envoyé ou remis aux jardiniers louant une parcelle à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 qui après avoir lu le signera pour acceptation.

Un constat contradictoire sera établi, dès prise de possession de la parcelle et de la mise à disposition de l'abri de jardin qu'il conviendra d'entretenir régulièrement.

**PIECES A PRESENTER**

Au moment de la signature de la prise en charge du jardin, le bénéficiaire devra présenter :

- une attestation d'assurance familiale, couvrant sa responsabilité civile contre tous accidents ou sinistres susceptibles d'intervenir vis-à-vis des tiers, imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leur famille fréquentant les jardins familiaux
- Une pièce d'identité
- Un justificatif de domicile de moins de deux mois (facture de téléphone portable non acceptée)
- une photo récente.

Les jardins libres sont attribués par ordre d'inscription sur liste d'attente.

**II – COTISATION**

Tout bénéficiaire d'un jardin devra s'acquitter d'un loyer annuel réévalué chaque année de la façon suivante :

Pour une parcelle d'environ 125 m<sup>2</sup> l'actualisation du tarif de location sera établie comme suit pour les années suivantes :

- 50% du loyer de 2003 (58€) réévalué sur la base de l'indice mensuel des prix à la consommation « série hors tabac-ensemble des ménages, l'indice de référence étant celui du mois d'août 2003 (p.m 107,7),
- 50% du loyer établi sur 50 parcelles exploitées de la facture de la consommation d'eau de l'année en cours.

Le montant de la cotisation sera énoncé lors de la réunion annuelle des jardiniers.

La cotisation pourra être versée par chèque ou espèces lors de la réunion de l'Assemblée Générale ou avant le 15 décembre de l'année en cours, auprès du secrétariat du Service Technique.

En cas de non-paiement, passé ce délai, le contrat de location sera résilié de plein droit avec effet immédiat.

La Mairie en disposera à son gré.

En cas de difficultés de paiement, sans rappel de la part de la commune, le locataire pourra, après réception de la convocation de l'Assemblée Générale, avvertir par écrit le Maire ou l'Adjoint à l'Environnement, qui statuera sur les cas particuliers.

### III – CONDITIONS GENERALES

#### 3.1 EXPLOITATION DES JARDINS

La jouissance du jardin est personnelle, le titulaire ne pourra donc la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

En aucun cas la parcelle louée ne pourra être cédée ou sous-louée, même partiellement. L'inobservation de cette règle entraînera la résiliation immédiate du contrat.

Tout locataire a l'obligation de signaler par écrit au secrétariat du Service Technique le nom des personnes étrangères chargées d'entretenir son jardin pendant son absence temporaire pour cause de congés à raison de deux mois par an maximum.

Il restera néanmoins responsable de la propreté de sa parcelle.

Chaque jardin devra être cultivé « en bon père de famille » avec soin par le titulaire lui-même ou un membre de sa famille habitant au foyer. Les collatéraux étant exclus.

Les produits serviront aux besoins de la famille. Tout usage commercial ou vente de légumes sont interdits et susceptibles d'entraîner l'exclusion à l'exception de la distribution ou d'échange de graines ou plantations.

La Mairie ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature que ce soit, qui seraient commis par l'un ou l'autre des titulaires des jardins, ni accidents qui surviendraient, soit à eux, soit à des tiers.

#### 3.2 ABRIS ET CONSTRUCTIONS

Chaque jardinier est tenu d'entretenir régulièrement son abri de jardin en bois, ou autre matière destiné aux outils et accessoires indispensables à l'exploitation du jardin. Les abris seront entretenus autant que de besoin, au minimum une fois tous les 3 ans, avec de la lasure microporeuse extérieure longue durée pour bois exotiques de couleur (vert basque) (vert sapin) fournie par la Mairie ou éventuellement achetée par le locataire.

Il est autorisé :

- de poser des châssis maraîchers bas, dans la limite de 20 m<sup>2</sup>
- d'installer un tunnel provisoire de type maraîcher au sol, d'une hauteur maximum de 2m au faitage. Cet équipement ne devra pas générer d'ombre par rapport au voisinage.
- La mise en place d'éléments d'agrément, tels que treille, tonnelle ou pergola est autorisée aux conditions suivantes :
  - . la structure devra être soit en bois, en bambou, ou treillis métallique éventuellement peinte en vert basque ou vert sapin
  - . la hauteur maximale de la structure ne dépassera pas celle de l'abri de jardin
  - . sa couverture sera constituée exclusivement de plantes grimpantes.

Toute dégradation faite par le locataire sera facturée à celui-ci.

Il est interdit :

- d'élever tout autre construction que cet abri de jardin lequel doit impérativement garder sa fonction utilitaire et ne doit donc subir aucune modification ou extension
- d'installer un bassin ayant plus de 1,50 m de diamètre et plus de 30 cm de haut
- de construire une piscine creusée dans le sol
- de rehausser le terrain au dépend de ses voisins. (Seuls les amendements organiques pratiqués doivent être à l'origine d'un foisonnement raisonnable du sol en place.)
- de faire grimper une plante sur l'abri de jardin
- de déplacer l'abri de jardin

Toute demande de dérogation devra se faire par écrit.

#### 3-3 – HAIES ET PLANTATIONS

Le jardin a pour seule vocation, la culture de légumes, fruits et fleurs utiles ou d'agrément. A l'exclusion de tous arbres ou autres espèces végétales incompatibles avec les jardins familiaux.

Pourront être autorisés :

quelques arbustes d'ornement et quelques arbres fruitiers sans racines horizontales, afin de ne pas générer de repousses aux alentours et chez les voisins.

La surface éventuellement consacrée au gazon est limitée à 10% de la parcelle.

Sont interdits :

les arbres à grands ramages tels que cerisiers, noyers, pommiers ainsi que les feuillus et résineux.

- les rosiers doivent être plantés à 0,50 mètre minimum à l'intérieur des parcelles et ne devront à aucun moment déborder des clôtures
- les arbres fruitiers en espalier sont autorisés dans la limite du quart de la surface de la parcelle, la distance étant de 50 centimètres de la limite séparative de la parcelle à condition que ces derniers ne dépassent pas 2 mètres de hauteur
- les autres arbres supérieurs à 2 mètres, mais à faible développement, sont autorisés dans la limite de 5 arbres par parcelles. La distance minimum de plantation sera de 2 mètres par rapport à la clôture (ex : pêchers).

### 3-4 - LES SEPARATIONS

Les clôtures intérieures seront alignées parfaitement sur les allées de circulation, ne dépassant pas la hauteur d'1 mètre et seront réalisées en grillage plastifié de couleur verte.

Les clôtures séparatives des jardins, d'une hauteur de 1 mètre à 1,20 mètres, seront réalisées soit en fil de fer et piquets, ou en grillage à moutons.

Sont interdits :

- Le fil de fer barbelé

- de déplacer les bornes ou clôtures pour quelque motif que ce soit. Aucune dérogation ne sera accordée

Chaque parcelle attribuée a une contenance d'environ 125m<sup>2</sup> et ne doit aucunement être modifiée.

### 3-5 - ARROSAGE ET UTILISATION DE L'EAU

Il est mis à la disposition des jardiniers plusieurs robinets destinés strictement à l'arrosage des jardins.

Le compteur est automatiquement coupé de 22 heures à 7 heures.

L'eau sera arrêtée avant l'hiver et remise après les gelées, au printemps.

Un compteur collectif est installé par secteur. Le relevé des consommations sera effectué chaque année avant la réunion.

En cas de fuite d'eau, le jardinier devra avertir immédiatement le Service Technique de la Mairie et les jours de fermeture des services communaux, contacter l'Adjoint au Maire chargé de l'Environnement.

Il est autorisé d'installer des fûts pour réserve d'eau, d'une capacité maximum totale de 500 litres (récupérateur d'eau de pluie).

Il est vivement recommandé de pratiquer les différentes méthodes visant à économiser l'eau (binage, paillage, arrosage localisé en dehors des heures chaudes).

Sont interdits :

- d'enterrer ou de recouvrir les conduites
- d'arroser par tourniquet ou de laisser couler l'eau sans surveillance.

Toutes infractions à ces interdictions seront sanctionnées par la restitution de la parcelle.

### 3-6 - FEUX ET DECHETS

Le brûlage est **rigoureusement interdit** dans les jardins familiaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1980.

Chaque jardinier devra éliminer l'ensemble de ses déchets (verts et autres) par ses propres moyens.

Le compostage est vivement conseillé.

Les déchets végétaux et mauvaises herbes peuvent être compostés sur la parcelle.

A défaut, ils peuvent être déposés à la déchèterie gratuitement ainsi que tous autres encombrants (grillage, barbecue etc...) à l'adresse suivante :

Rue du commerce -ZA Pariwest 78310 Maurepas, en apportant un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité.

Vous pouvez installer un composteur d'une dimension de 2mx2m et 1 m de hauteur et placé à 1 mètre des limites du terrain.

### 3-7 - PARTIES COMMUNES

Les voies internes et les parties communes ont pour seule destination l'accès par voie piétonne des jardins.

Un parking situé à l'entrée du chemin est à privilégier.

Tout stationnement de voiture est interdit aux endroits autres que ceux réservés à cet effet, notamment dans les allées intérieures qui doivent être strictement réservées au chargement ou déchargement ponctuel des véhicules des jardiniers.

La circulation se fera au pas avec priorité aux piétons.

Ces mesures sont nécessaires afin de ne pas heurter les abris ou les clôtures et éviter ainsi les discordes entre les jardiniers quand une voiture bloque le passage durant une bonne partie de la journée.

Les allées principales et secondaires doivent être dégagées de toutes mauvaises herbes aux abords des parcelles respectives. Leur nettoyage incombe à chaque jardinier autour de sa parcelle.

### 3-8 - ANIMAUX

La divagation des chiens et chats est interdite.

Chaque propriétaire doit veiller à garder lesdits animaux dans son jardin et se conformera à la législation en vigueur dans ce domaine.

Il est interdit :

**d'élever des animaux (poules, lapins, chèvres et animaux de basse-cour en général etc...)**

### 3-9 - POLICE DES JARDINS ET NUISANCES

Tout commerce est interdit dans le jardin, excepté la distribution ou l'échange de graines et/ou de plantes.

Le bénéficiaire et sa famille ont seuls le droit d'y entrer. Ils pourront recevoir occasionnellement des parents ou amis. Il n'est permis à personne d'y passer la nuit.

Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des bénéficiaires des jardins.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Chaque locataire doit respecter la tranquillité et le confort de ses voisins (éviter les bruits et les odeurs gênantes).

Il convient de respecter la réglementation communale, à ce sujet.

Les jardiniers devront veiller à ne pas utiliser d'engins bruyants, seuls les motoculteurs sont autorisés. L'usage de groupe électrogène est totalement exclu.

Les locataires, auteurs de vols dans les jardins, perdront immédiatement leur droit de location de leurs jardins.

Les jardiniers sont incités à porter plainte au commissariat le plus proche (Blancourt), pour tout incident survenu dans le jardin potager, clôture ou abri dégradés, vol ou vandalisme sur végétaux etc... et d'en informer le secrétariat du Service Technique.

Il est demandé à chaque jardinier de prendre en compte les nouvelles données relatives au respect de l'environnement notamment de limiter autant que possible l'utilisation de pesticides herbicides et insecticides, dans l'intérêt de tous.

D'autres méthodes efficaces et respectueuses de l'environnement existent. N'hésitez pas à contacter les Services municipaux pour tous renseignements.

### IV - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de difficultés entre jardiniers, l'Adjoint à l'Environnement sera amené à gérer le différend.

L'Adjoint à l'Environnement et les employés municipaux auront le droit de visiter les jardins, toutes les fois qu'ils le jugeront utile. Ils veilleront à l'observation du règlement et décideront, au besoin, si le jardin doit être retiré à son bénéficiaire dans l'intérêt commun pour les raisons déjà évoquées et rappelées dans les paragraphes suivants.

Les jardins attribués et non cultivés feront l'objet d'un courrier de la municipalité. A défaut de réponse ou d'entretien sous un mois, la Collectivité pourra alors préempter la parcelle pour réattribution.

## V – FIN D'ATTRIBUTION

### 5 - 1 Exclusion – Procédure :

Pour toute décision de retrait d'attribution d'un jardin. Le jardinier intéressé sera informé par lettre recommandée motivée avec avis de réception visée par l'Adjoint à l'Environnement.

La jouissance du jardin cessera de plein droit, huit jours après cette notification. Pendant ce délai de huit jours, ce qui est planté ou placé sur le terrain devra être enlevé. L'Adjoint à l'Environnement se réserve le droit de procéder à l'exécution d'office de cette opération sans que l'ex-locataire puisse faire valoir de préjudices.

### 5 - 2 Cause d'exclusion :

- non respect du règlement intérieur
- refus de laisser entrer l'Adjoint à l'Environnement ou les employés municipaux pour simple visite.
- non paiement du loyer
- déménagement hors du territoire communal de Coignières, sans en avoir avisé le secrétariat du service technique.
- mauvais comportement avec altercations et/ou injures portant préjudice à un climat de bon voisinage entre jardiniers
- l'utilisation abusive de produits phytosanitaires **désherbant chimique et insecticide.**
- Utilisation de la parcelle à toutes autres fins, que celle de la culture « en bon père de famille ».
- Le brûlage sur place d'herbes fauchées ou tout autre produit.

En cas de mésentente entre jardiniers, l'Adjoint à l'Environnement peut être amené à proposer le déplacement d'office sur une autre parcelle.

### 5 - 3 DEPART VOLONTAIRE

Toute personne décidant de cesser de jardiner pour raison personnelle, de santé, ou déménagement lors commune, devra obligatoirement avertir les Services Techniques par courrier et information verbale.

Toute personne quittant la commune durant l'année en cours pourra garder son terrain jusqu'à la fin de l'année civile en concertation avec les Services Techniques.

Date : \_\_\_\_\_

NOM \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Signature  
(Précédée de la mention manuscrite) lu et approuvé